

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1143 du 2 août 1949 fixant le nombre de bourses mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures et écoles normales de maîtres et maîtresses d'éducation physique pour la session de 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 45-388 du 17 mars 1945 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive modifié par le décret n° 47-1220 du 1^{er} juillet 1947 et par le décret n° 48-1172 du 19 juillet 1948;

Vu le décret n° 45-437 du 17 mars 1945, relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, modifié par le décret n° 45-2985 du 17 octobre 1945 et par le décret n° 47-1220 du 1^{er} juillet 1947;

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1948,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le nombre de bourses mises au concours d'entrée dans les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive est fixé à cent (soixante jeunes gens, quarante jeunes filles) pour la session de l'année 1949.

Art. 2. — Le nombre de bourses mises au concours d'entrée dans les écoles normales de maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive est fixé à soixante-cinq (trente-cinq jeunes gens, trente jeunes filles) pour la session de l'année 1949.

Art. 3. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports fixera la date des concours visés aux articles 1^{er} et 2.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

BERNARD FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement
technique, à la jeunesse et aux
sports,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),

JEAN BIONDI.